

DIPER

Affaire suivie par :
Olivier MOREL
Tél : 04 74 45 58 89
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 3 novembre 2025

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain par intérim

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre du congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2026 - 2027

Références :

- Code général de la fonction publique - Articles L.115-4 et L.422.1
- Décret n° 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat – Article 11
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat – Articles 24 à 30

Le congé de formation professionnelle, d'une durée maximale de trois années, sur l'ensemble de la carrière, est destiné à permettre aux instituteurs et professeurs des écoles d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle par le biais :

- de stages de formation à caractère professionnel ou individuel ;
- d'actions organisées ou gérées par l'administration en vue de la préparation au concours.

1- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré, les personnels enseignants titulaires ou non titulaires (à l'exclusion des stagiaires) :

- en position d'activité ;
- justifiant de trois années de services effectifs dans l'éducation nationale en qualité de titulaire ou agent non titulaire (sont exclus les services effectués à l'INSPE).

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

L'agent ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de cette préparation.

2- FORMALISATION DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La demande de congé de formation professionnelle doit porter mention des dates de la formation, préciser la nature de l'action de formation, sa durée ainsi que l'organisme de formation qui la dispense.

L'action choisie ayant pour but d'étendre ou de parfaire la formation personnelle, la satisfaction des demandes tiendra compte de l'objet de la formation et de la dotation attribuée à la formation continue de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

En outre, un congé de formation professionnelle peut être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les agents qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans l'élaboration de leur dossier de candidature peuvent prendre contact avec le service RH de proximité : <http://proxirh.ac-lyon.fr/>.

3- DURÉE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans l'intérêt du service, la période de formation devra se dérouler entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 août 2027.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés.

Le bénéficiaire de ce congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de la mise en congé. Cette indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 et est versée pendant une durée limitée à douze mois.

Les frais d'inscription de formation ainsi que les frais de transport sont à la charge des agents.

4- POSITION DU PERSONNEL EN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'agent est maintenu en position d'activité, il continue à concourir pour l'avancement et à cotiser pour la retraite avec tous les droits qui s'y rattachent. Il conserve son poste, s'il le détient à titre définitif.

5- OBLIGATIONS PENDANT ET À L'ISSUE DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le bénéficiaire reprend de plein droit le service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

En cas de reprise au cours de l'année scolaire, il sera affecté à titre provisoire sur un autre support jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester fonctionnaire au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité au titre de ce congé, et à rembourser le montant de cette indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée, en cas de rupture de l'engagement.

6- DÉPÔT DE LA DEMANDE

Lors du dépôt de la demande de congé de formation professionnelle, il convient de préciser :

- la date à laquelle commence la formation ;
- la nature de l'action de formation ;
- la durée de celle-ci ;
- le nom de l'organisme dispensant la formation.

Toute pièce justifiant des éléments ci-dessus est à joindre obligatoirement à la demande sur Colibris.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits : tous les agents sont invités à veiller scrupuleusement à la complétude de leur dossier.

Les demandes de congé de formation professionnelle devront être déposées
via [le formulaire COLIBRIS](#)
à compter du mercredi 12 novembre 2025 jusqu'au mercredi 14 janvier 2026

7- RESULTAT

L'agent sera informé du résultat de sa demande, au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin de la campagne. Le courrier réponse sera transmis à l'agent via l'application Colibris.



Pascal CLÉMENT